INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 473 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 4 avril 2006;

ATTENDU QUE la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité* (2025, chapitre 5) est entré en vigueur le 25 mars 2025 et qu'elle a notamment pour effet d'ajouter le nouvel article 62.2 à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P-41.1), lequel porte sur les demandes d'autorisation pouvant être soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire;

ATTENDU QUE la CPTAQ a lancé à l'hiver 2023 un projet pilote relatif au traitement des demandes visant l'hébergement des travailleurs étrangers temporaire et des travailleurs agricoles saisonniers;

ATTENDU QUE lors de la séance du 26 juin 2024, la MRC d'Arthabaska a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 443 et visait à fournir un cadre réglementaire pour l'application du projet pilote de la CPTAQ sur le territoire;

ATTENDU QUE le projet pilote a pris fin lors de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité* le 25 mars 2025.

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu pour la MRC d'Arthabaska de procéder à la modification de son Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 3 février 2026, la Commission d'aménagement du territoire et de l'environnement de la MRC d'Arthabaska a recommandé cette modification au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 25 février 2025, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Sylvain Plante et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par M. Pierre-Paul Leblanc, il est résolu d'adopter le *Règlement numéro 473 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles et de modifier diverses dispositions* et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Formules Municipales, No 5614-R-PIST (FLA-784)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

2. Le Chapitre 1, intitulé « Terminologie et définitions » est modifié par l'ajout, à la suite de la définition d'« Habitations », de la définition d'« Habitation saisonnière pour travailleurs agricoles » se lisant comme suit :

« **Habitation saisonnière pour travailleurs agricoles** : habitation servant à loger sur le terrain d'une exploitation agricole, des travailleurs agricoles, et ce, de manière temporaire. Une habitation saisonnière peut loger exclusivement des travailleurs agricoles durant la période où leur présence est nécessaire à l'exercice des activités agricoles. Cette habitation ne peut en aucun temps servir de logement de façon permanente. ».

3. L'article 7, intitulé « Les notes de renvoi », est modifié par :

1° Le remplacement, au paragraphe e) de la note 1, de « Pour donner suite aux deux seuls types de demandes » par « Pour donner suite aux trois seuls types de demandes »;

2° L'ajout, à la suite du sous-paragraphe ii) du paragraphe e) de la note 1, du sous-paragraphe iii) se lisant comme suit :

« iii. Pour permettre la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'article 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. ».

4. L'article 97, intitulé « Habitations saisonnières pour travailleurs agricoles », est ajouté à la suite de l'article 96 et se lit comme suit :

« HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES

97. Malgré les articles 92 et 93 du document complémentaire, les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles sont autorisées à l'intérieur des aires d'affectations agricoles, agroforestières et forestières sous réserve des conditions suivantes :

1° Les habitations doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole à moins de 100 mètres d'un bâtiment principal déjà présent sur le terrain;
2° Les habitations sont aménagées à l'intérieur de bâtiments mobiles ou modulaires, sans fondations, ou à l'intérieur de véhicules de camping pourvu qu'ils soient habitables à l'année. Elles peuvent être également aménagées à l'intérieur d'un bâtiment agricole, à l'exception d'une installation d'élevage;
3° Un maximum de quatre (4) unités d'habitations mobiles est autorisé;
4° Les habitations doivent loger exclusivement des travailleurs agricoles employés par le producteur de l'exploitation, et ce, durant la période où leur présence est nécessaire à l'exercice des activités agricoles;
5° L'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées sont assurés par des systèmes conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;
6° Après l'arrêt de l'utilisation d'une habitation saisonnière, les installations devront être retirées dans un délai maximal de 12 mois et le site devra être remis en son état d'origine;
7° En zone agricole permanente, les habitations doivent avoir fait l'objet d'un avis de conformité ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Les municipalités désirant autoriser les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles doivent prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des normes encadrant l'implantation de ces habitations. Ces normes doivent notamment porter sur le mode de regroupement des habitations afin d'éviter leur éparpillement (par exemple : une superficie maximale d'occupation, une distance maximale entre les habitations, un alignement par rapport aux autres bâtiments, etc.). ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Mathieu Allard,
Préfet

Frédérick Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 25 février 2026
PROJET ADOPTÉ LE : 25 février 2026
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 17 juin 2026
APPROUVÉ PAR LE MAMH : 6 mai 2026
ENTREE EN VIGUEUR : 17 juin 2026

Formules Municipales, No 5614-R-PIST (FLA-794)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.